

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet du Morbihan, ledit recours enregistré le 10 décembre 2007 sous le n° 3634 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan en date du 12 octobre 2007 accordant à la SAS ED l'autorisation de création d'un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne « ED » d'une surface de vente totale de 828 m² à Sarzeau ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Morbihan ;

Après avoir entendu :

- M. Henri BENEAT, Maire de Sarzeau ;
- M. Antoine LEGRIS, promoteur ;
- M. Arnaud DESCHAMPS, représentant la SAS ED ;
- M. Philippe LE RAY, conseil ;

- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à quatorze minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 14 733 habitants en 1999, a connu une progression de 19,96 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une hausse de 7,80 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire compte sept supermarchés totalisant 7 500 m² de surfaces de vente ; que cet équipement commercial complété par de nombreux commerces traditionnels, devrait bientôt se renforcer avec la création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 1 200 m² de surface de vente à Surzur et l'extension de 690 m² du magasin « SUPER U » situé sur la commune d'Arzon, afin de porter sa surface totale de vente à 1 800 m², autorisées par la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan et non encore réalisées ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise se signale par le niveau particulièrement élevé des densités commerciales en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire ; que la prise en compte de l'apport touristique important ne permet pas de ramener ces densités au niveau des normes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en renforçant encore le poids de la grande distribution dans un secteur d'activité où elle est abondamment représentée, la création d'un supermarché « ED » à Sarzeau serait de nature à aggraver la déstabilisation des commerces traditionnels de la zone de chalandise en même temps que le déséquilibre entre les différentes formes de commerce ; que dès lors, la réalisation du projet conduirait à un gaspillage manifeste des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet ne répond pas aux orientations du Schéma de Développement Commercial du Morbihan adopté le 14 septembre 2004, qui prévoient, notamment, de renforcer les centres villes, de participer à l'offre touristique en termes essentiellement qualitatifs, en évitant de déstabiliser le commerce à l'année, et, de favoriser la mutation du tissu commercial existant prioritairement à la création de nouveaux espaces commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la SAS ED n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS ED est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SAS ED, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne « ED » d'une surface de vente totale de 828 m² à Sarzeau (Morbihan).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpilliers

Jean-François De VULPILLIERES